



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 11331

Numéro SIREN : 751 793 266

Nom ou dénomination : 3A Résidences

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2014 sous le numéro de dépôt 35522



1403556102

DATE DEPOT : 2014-04-14

NUMERO DE DEPOT : 2014R035522

N° GESTION : 2012B11331

N° SIREN : 751793266

DENOMINATION : 3A Résidences

ADRESSE : 102 bis rue de Miromesnil 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2014/04/01

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

3 A RESIDENCES

3 A RESIDENCES
Société par actions simplifiée à capital variable
Au capital minimum de 2 €
Siège social : 102 Bis, Rue de Miromesnil
75008 Paris
RCS PARIS N° 751 793 266

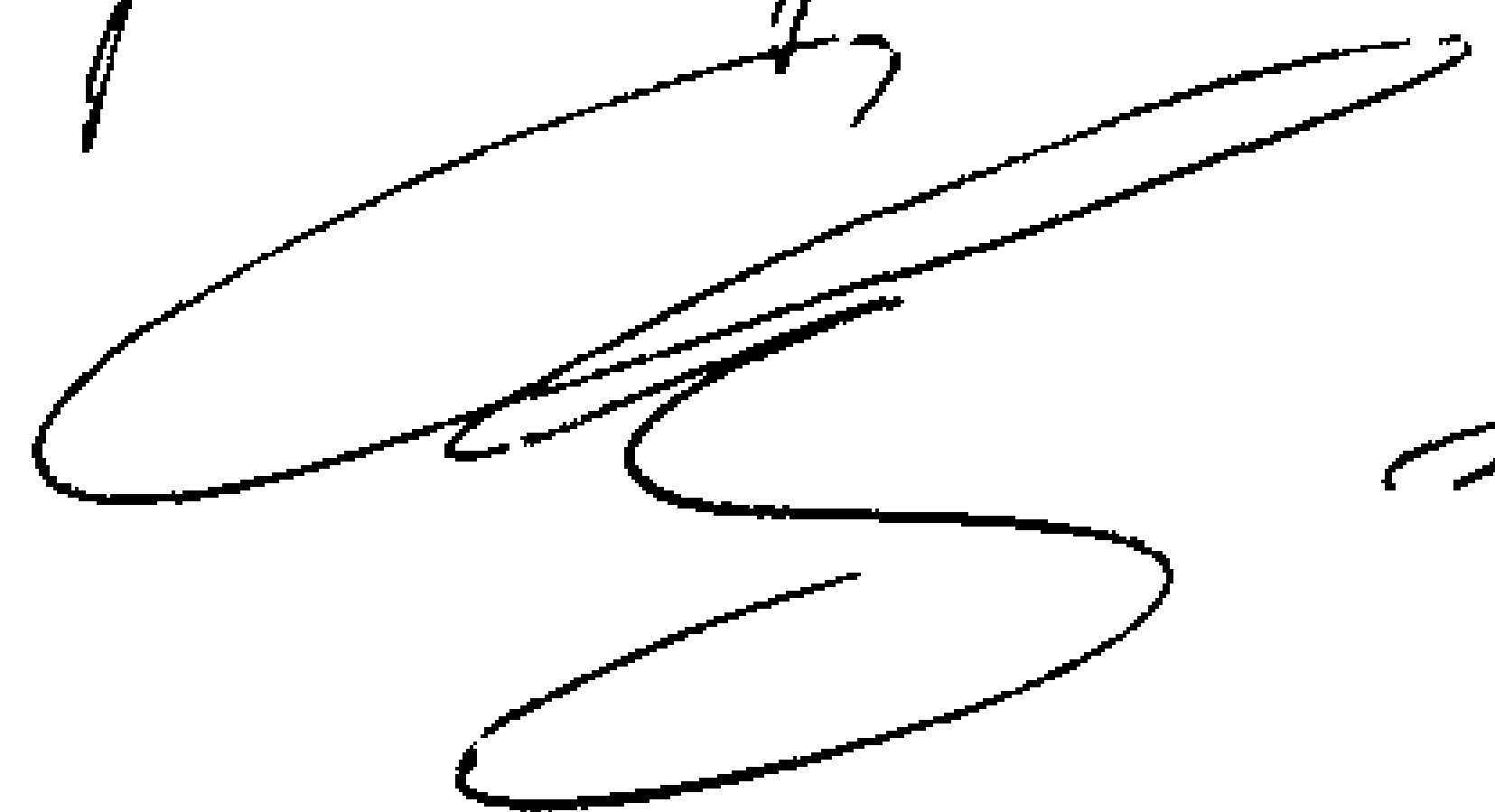
Greffe du Tribunal
de commerce
Acte :

14 AVR. 2014

Sous le N° : 35522

MIS A JOUR

Certifié Conforme.



STATUTS

MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DU PRESIDENT DU 1^{er} AVRIL 2014

3 A RESIDENCES
Société par actions simplifiée à capital variable
Au capital minimum de 2 €
Siège social : 102 Bis, Rue de Miromesnil
75008 Paris
RCS PARIS N° 751 793 266

S T A T U T S

LES SOUSSIGNEES :

- **Monsieur Marc JOLY**, né à Paris (75010) le 16 septembre 1963, de nationalité française et demeurant 81, rue Marcelin Berthelot à Chatou (78)
- **Monsieur François-Louis MENGIN**, né à Paris (75015) le 6 juin 1969, de nationalité française et demeurant 40, rue de la Croix Nivert à Paris (75)

Ont décidé de constituer une société (la « Société ») et ont adopté les statuts établis ci-après (les « Statuts »).

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales, leurs textes d'application et les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- La création, l'acquisition, la gestion et l'exploitation, sous toutes formes et par tous moyens, de tout fonds de commerce d'hôtel, de résidence hôtelière ou para hôtelière, de résidence services ;
- Toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières, notamment par voie d'emprunt ou d'octroi de garantie pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son développement ou son extension et autorisées au titre des activités éligibles au dispositif TEPA issu de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« 3 A RESIDENCES »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée à capital variable » ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

102 Bis, Rue de Miromesnil – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés conformément aux dispositions des présents Statuts.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social en France est prise par le Président sans que cette décision ait besoin d'être ratifiée par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE - ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

6.1 Capital social souscrit à la constitution

Les soussignés font chacun un apport à la société de 1 euro, soit un capital de 2 euros correspondant à deux (2) actions d'une valeur nominale de un euro (1 €), intégralement libérée et réparti entre les actionnaires en fonction de leur apport respectif.

6.2 Variabilité du capital social

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

6.2.1 *Accroissement du capital*

Le Président est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du **capital autorisé** d'un montant de **DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2 500 000 €)**.

Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant dans la dernière situation comptable approuvée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domiciles du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Les actions nouvelles sont assimilées aux actions anciennes et jouissent des mêmes droits à compter de leur souscription.

Les augmentations de capital par apports en nature, par incorporation de réserves, primes ou bénéfices sont décidées et réalisées par une décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce et des présents statuts.

6.2.2 *Réduction du capital*

A compter du 1^{er} janvier 2023, le capital social pourra être réduit par la reprise des apports résultant du retrait (partiel ou total) d'associés. Il en ira de même, à tout moment, en cas de refus d'agrément d'une cession d'actions entre vifs, conformément à l'article 10 des présents statuts.

En tout état de cause, les retraits d'associés ne pourront avoir pour effet de réduire le capital social en deçà de UN EURO (1 €), ce montant constituant le **capital plancher** au sens de l'article L. 231-5 du Code de commerce.

L'associé qui souhaite se retirer notifie sa volonté à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le remboursement des actions de l'associé retrayant a lieu au plus tard dans les six mois de la réception par la société de sa demande.

Le prix de retrait sera calculé selon la formule suivante :

$$VM \times \text{nombre d'actions de l'associé retrayant} / \text{nombre total d'actions composant le capital au moment du retrait}$$

Où VM est égale à la valeur de marché de l'action, calculée par un expert indépendant choisi par l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Néanmoins, VM ne pourra être inférieur à 100% des fonds propres (capital, primes, réserves, résultat de l'exercice) apparaissant au bilan du dernier exercice clos lors de l'exercice du retrait.

L'associé retrayant ne perd sa qualité d'associé qu'au moment du remboursement effectif et complet de son apport. Conformément à l'article L. 231-6 al. 3 du Code de commerce, l'associé retrayant reste tenu pendant cinq ans envers les tiers et les autres associés des obligations existant au moment de son départ.

ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les dix (10) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS - AGREMENT

Toute transmission d'actions à titre onéreux est soumise à l'agrément préalable et discrétionnaire du Président. A cet effet, tout projet de cession doit être notifié au Président par tous moyens, et indiquer le nombre d'actions cédées, l'identité du cessionnaire et le prix de cession.

Faute d'agrément dans un délai de 15 jours, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément, l'associé pourra choisir d'exercer son droit de retrait conformément à la clause de variabilité du capital social (article 6.2.2 ci-dessus), quand bien même la cession aurait lieu avant le 1^{er} janvier 2023.

Le prix de retrait est alors fixé d'un commun accord entre l'associé retrayant et la Société ou, faute d'accord, à dire d'expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas où la société compterait un associé unique ou si, après la transmission envisagée, elle n'aurait plus qu'un associé.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action confère à son titulaire un droit de vote égal à une voix dans toutes les décisions collectives des associés et un droit proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération affectant le capital social de la Société, les propriétaires d'actions qui possèdent un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit, représentants ou créanciers d'un associé ne pourront sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens, valeurs et documents de la Société, demander le partage ou la liquidation de ses biens et valeurs, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12- DIRECTION GENERALE

12.1 Le Président

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Le Président, personne morale, est tenu de désigner un représentant personne physique qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

La durée des fonctions de Président est de 30 exercices. Elles prennent fin à l'issue de l'assemblée des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de Président. Le Président est toujours rééligible.

Le Président ne peut être révoqué, par décision judiciaire, qu'en cas de violations graves et réitérées de la loi ou des présents statuts, ou de fautes de gestion graves et réitérées.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la Société et les présents Statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés. Toute limitation de ses pouvoirs est sans effet à l'égard des tiers.

Le président devra obtenir l'accord du comité d'investissement pour toute opération d'investissement ou de désinvestissement.

Le Président a droit à une rémunération calculée comme suit :

- (i) Après chaque augmentation de capital, une rémunération de 5 % du montant de cette augmentation de capital (prime d'émission incluse)
- (ii) A compter de la seconde année d'existence de la Société, une rémunération annuelle égale à 1,9 % des fonds propres de la Société tel qu'apparaissant au dernier bilan (capital social, primes, réserves, résultats de l'exercice)
- (iii) Un intéressement annuel sur la performance de la société, égal à 1/3 du résultat distribuable de la Société. Afin de comptabiliser cet intéressement dans les charges de l'exercice auquel il se rapporte, le Président dressera, avant la fin de chaque exercice, un bilan provisionnel de l'exercice, sur la base duquel sera calculé l'intéressement. Au cas où les comptes définitifs devaient faire apparaître un résultat différent, le Président devra, soit rembourser le trop perçu à la Société dans les meilleurs délais, soit facturer le solde.

La rémunération du Président sera soumise à la TVA au taux en vigueur, s'il est assujetti à cet impôt.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 2 mois ou en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 16 et suivants des présents Statuts. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions de Président prennent fin soit au terme de son mandat soit par la démission, par le décès ou par l'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 2 mois, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Le Président ne peut être révoqué par décision des associés.

12.2 Le Comité d'investissement

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci instituent un comité d'investissement.

Le comité d'investissement est composé de personnes physiques ou morales associées ou non associées ayant une compétence hôtelière leur permettant d'assister le Président dans ses choix d'investissements et de désinvestissements. Ils sont nommés par le Président pour une durée expirant à la plus proche des dates suivantes (i) le terme du mandat du Président ou (ii) la date à laquelle ils perdent la qualité d'associé.

Les personnes morales doivent désigner un représentant permanent.

Le comité d'investissement est assisté d'un censeur, désigné en fonction de son expertise juridique et fiscale. Sa mission est de veiller à ce que les décisions prises ne soient pas susceptibles de remettre en cause les régimes fiscaux de faveur dont les associés auront pu bénéficier du fait de leur souscription au capital de la Société. Le censeur est nommé par la majorité des associés pour une durée de 5 ans. Il est irrévocable.

Ce comité se réunit ou délibère à l'initiative du Président de la Société. L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le Président de la Société.

Les convocations sont faites par tous moyens y compris verbalement. Le censeur est convoqué à toutes les réunions du comité d'investissement dans les mêmes conditions que les membres du comité.

La réunion a lieu en tout endroit indiqué par la convocation. Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéo conférence, téléphone, fax, télex, etc.

Le comité ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Les avis rendus par le comité sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le comité d'investissement doit être obligatoirement consulté par le Président de la Société sur tout investissement ou désinvestissement envisagé par la Société dans le cadre de la réalisation de son objet social décrit à l'article 2. Le comité d'investissement a un rôle purement consultatif et rend des avis non contraignants pour le Président.

Les délibérations du comité sont constatées dans les relevés des avis datés et signés par les membres du comité d'investissement et le Président de la Société. Au cas où le censeur l'estime nécessaire, son avis écrit est annexé à l'avis du comité. Les copies ou extraits de ces avis sont certifiés par un membre du comité et adressés à tous les associés avec la convocation de la prochaine assemblée générale ou consultation écrite.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur ce rapport, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Il est interdit aux associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants, et descendants des personnes susvisées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMITE D'ENTREPRISE

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent leurs droits définis par l'article L.2323-62 et suivants du code du travail auprès du Président.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou téléconférence. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

16.1 Décisions devant être prise collectivement par les associés

Sont prises collectivement par les associés, les décisions relatives à :

- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions,
- la nomination de commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices,
- la dissolution,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

ainsi que toutes décisions requérant l'unanimité des associés, telles que précisées ci-après à l'article 17.1 b) et l'examen des conventions visées à l'article 14 ci-dessus.

Sont également prises collectivement par les associés les décisions pour lesquelles les présents Statuts prévoient expressément la compétence de l'assemblée des associés.

16.2 Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par le Président, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie adressé à chaque associé huit (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le censeur nommé conformément à l'article 12.2 des présents Statuts, est convoqué par tous moyens dans les mêmes délais.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance, le secrétaire de l'assemblée et l'associé représentant le plus grand nombre de voix.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

16.3 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre simple.

Le censeur doit être prévenu de cette consultation préalablement. S'il l'estime nécessaire, il peut exiger que son avis soit adressé aux associés avec les consultations.

Chaque associé dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de l'envoi de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par "oui" ou par "non". La réponse est adressée à la société selon les modalités précisées dans la consultation (lettre, télécopie, courrier électronique...). L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté en faveur des résolutions proposées. La

consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

16.4 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens écrits en ce compris par télécopie, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le commissaire aux comptes et le censeur sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17 - QUORUM. MAJORITE

Chaque action donne droit à une (1) voix.

Pour toute décision collective, quelle que soit sa forme, le quorum est atteint dès lors que les associés présents ou représentés représentent un cinquième des actions émises au jour de la convocation.

17.1 Décisions extraordinaires

- (a) Sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, les décisions relatives à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation, la dissolution et la liquidation de la Société, la nomination du liquidateur, l'émission de valeurs mobilières, et de façon générale, toute décision ayant pour conséquence de modifier les Statuts ;
- (b) Les décisions prises en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ainsi que les décisions relatives à la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple, la décision de changer la nationalité de la société ou toute opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

17.2 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions, dont notamment l'approbation des comptes annuels, l'affectation et la répartition du résultat et la nomination des commissaires aux comptes, sont qualifiées d'ordinaires. Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 - CONSIGNATION DES DECISIONS

Les décisions des associés, prises en assemblées générales, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance, le secrétaire et l'associé présent représentant le plus grand nombre de voix.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président et par l'associé présent représentant le plus grand nombre de voix; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit, dans un délai de quatorze (14) jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué l'identité des associés participants ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet (dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal), l'identité des associés absents, le résultat du vote pour chaque résolution. Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président dans les quatorze (14) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie. A réception des copies signées par les associés, le Président établit et signe le procès-verbal définitif.

ARTICLE 19 - ASSOCIÉ UNIQUE

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents Statuts.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice se clôturera le 31 décembre 2013.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DU RESULTAT

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices ou pertes de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins, pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés au prorata de leur participation respective.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La contribution aux pertes de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital.

Hors le cas de réduction, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital souscrit augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée des associés reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social souscrit, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision de l'assemblée des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire sauf prorogation régulière ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi et, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil en cas de décision de dissolution prise par l'associé unique.

Après le remboursement des apports, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées

à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social.

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

ARTICLE 27 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La société AD HOC PERSPECTIVE, société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé 186, rue de Rivoli – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 751 655 770, représentée par Monsieur Marc JOLY est nommée Président de la Société pour une durée de 10 exercices.

La société AD HOC PERSPECTIVE déclare accepter ces fonctions et n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER CENSEUR

Monsieur Vianney RIVIERE, né le 28 avril 1969, avocat au Barreau de Bordeaux (33000), y demeurant 3 et 5 rue Vauban, est nommé premier censeur pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés commanditaires ou l'un d'entre eux.

ARTICLE 30 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Le reste dudit art

2. DEUXIEME

**Le Président don
pour accomplir te**

✱

✱

✱

✱